

# Modification de droit commun du P.L.U

**COMMUNE DE GEMOZAC**  
**17 260**  
**(PAYS DE SAINTONGE ROMANE)**



## **DEUXIEME PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**La première partie comporte :**

- Pièce 1 : le rapport d'enquête
- Pièce 2 : les annexes et pièces jointes

**La deuxième partie comporte :**

- Pièce 3 : les conclusions et avis du commissaire-enquêteur

# SOMMAIRE

4. Déroulement et bilan général de l'enquête publique.....	74
4.1. Préambule .....	74
4.2. Le déroulement de l'enquête publique.....	74
4.3. Les objectifs de la modification du PLU.....	75
5. Motivations de l'avis du commissaire enquêteur .....	76
5.1. En ce qui concerne la publicité de l'enquête .....	76
5.2. En ce qui concerne le déroulement de l'enquête.....	76
5.3. En ce qui concerne le dossier soumis à l'enquête publique .....	77
5.4. En ce qui concerne le projet soumis à l'enquête publique .....	78
5.5. En ce qui concerne les observations du public.....	78
5.6. En ce qui concerne le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse .....	78
5.7. En ce qui concerne l'avis de la MRAe .....	79
5.8. En ce qui concerne l'avis des Personnes Publiques Associées.....	79
5.8.1. Avis de la Chambre d'Agriculture .....	79
5.8.2. Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge .....	79
5.8.3. Avis du Conseil Départemental de la Charente Maritime.....	79
5.9. Les propositions du commissaire enquêteur .....	80
5.9.1. La suppression de l'emplacement réservé n°9. ....	80
5.9.2. La réduction de la bande inconstructible le long de la RD 732 .....	80
5.9.3. La modification du zonage pour une extension de la zone d'activité .....	80
6. En conclusion .....	82

**Enquête publique du 21 octobre au 20 novembre 2019**

## **CONCLUSION ET AVIS**

**DU**

### **COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **4. Déroulement et bilan général de l'enquête publique**

### **4.1. Préambule**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de GEMOZAC constitue le projet politique du PLU. A partir des enseignements du diagnostic, il affirme la politique de la commune et présente les choix stratégiques. Le PADD répond aux objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et aux orientations spécifiées à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Saintonge Romane (SCoT), approuvé le 18 mai 2017, permet de mettre en perspective les territoires sur lesquels ils portent (bassin de vie, bassin d'emploi) pour construire des réponses partagées en matière d'aménagement et d'urbanisme : habitat et développement urbain, économie et organisation du territoire, mobilités et services, environnement et développement durable. Il définit trois pôles d'équilibre (Burie, Gémozac et Pont l'Abbé d'Arnoult) pour accueillir et développer l'économie productive et résidentielle à l'échelle du territoire qu'ils polarisent. Ainsi, la commune de Gémozac se voit attribuer des nouvelles surfaces dédiées aux activités économiques dans la limite de 20 hectares à compter de la date d'approbation du SCoT.

### **4.2. Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique relative au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GEMOZAC – 17260 s'est déroulée de manière globalement satisfaisante et dans les conditions prescrites dans l'arrêté municipal n°PERM 2019-003 en date du 30 septembre 2019.

La publicité relative à cette enquête s'est fait conformément à la réglementation applicable en la matière à l'exception d'une panne du site internet de la commune qui n'a permis la consultation dématérialisée qu'avec quelques heures de retard le premier jour de cette enquête publique.

Ce contretemps n'a pas eu de conséquence fâcheuse sur l'information du public et aucune remarque n'a été émise à ce sujet.

Aucune anomalie n'a été constatée durant les 31 jours d'enquête.

Seules dix personnes (dont une en doublon), comme il est mentionné dans la première partie du

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*

rapport, ont pris connaissance du dossier. L'enquête publique a donné lieu à un courriel comportant trois (3) observations qui ont été classées en trois (3) thèmes. Toutes celles et ceux qui le souhaitaient pouvaient sans difficulté, avoir accès au dossier, consulter les avis des personnes publiques associées (PPA), disponibles sur le site internet de la commune, au registre d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur lors des deux permanences, conformément à l'arrêté municipal.

### 4.3. Les objectifs de la modification du PLU

Les objectifs de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GEMOZAC sont de :

- La suppression de l'emplacement réservé n°9,
- La réduction de la zone non constructible le long de la Route Départementale 732,
- La modification du zonage pour une extension de la zone d'activité industrielle, artisanale, commerciale et de service.

## 5. Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

Consécutivement à l'analyse détaillée du dossier soumis à l'enquête publique, du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GEMOZAC, de la mise en œuvre et du déroulement de l'enquête publique, des avis des personnes publiques et organisme associés, des observations formulées par le public, des avis du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur est conduit, à l'issue de la présente enquête publique, après avoir dégagé un bilan des avantages et des inconvénients, à développer les arguments ci-après qui fondent son avis sur ce projet :

### 5.1. En ce qui concerne la publicité de l'enquête

Les formalités légales et réglementaires d'organisation de l'enquête publique ont été globalement respectées :

- par la mairie tant en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête, visible de la voie publique, sur trois (3) sites, que l'affichage de l'arrêté municipal d'enquête publique sur la porte de la mairie et sur le panneau d'affichage officiel, que les parutions dans la presse des avis d'enquête dans deux journaux régionaux (« Haute Saintonge » les vendredis 4 et 25 octobre 2019 et « le Littoral » les vendredis 4 et 25 octobre) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête, que la mise en ligne sur le site internet de la commune de GEMOZAC, que le dossier d'enquête publique était disponible sur le site internet de la commune le jour de l'ouverture de l'enquête le lundi 21 octobre 2019 à 16h13.
- par le commissaire enquêteur qui a coté et paraphé le dossier et ouvert le registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête, le lundi 21 octobre 2019 à 9h00.
- conformément au deuxième alinéa de l'article R.123-4 du code de l'environnement, la déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur a été complétée, signée et retournée au tribunal administratif de Poitiers en date du 1<sup>er</sup> août 2019.

### 5.2. En ce qui concerne le déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée normalement du lundi 21 octobre au mercredi 20 novembre 2019 inclus, soit 31 jours consécutifs, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2019-003 en date du 30 septembre 2019. Cette durée a permis de recevoir correctement toutes les personnes morales et physiques intéressées ou concernées par le projet.
- Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.
- Les deux permanences fixées par l'arrêté municipal ont été variées tant au niveau des jours de la semaine que des horaires afin de répondre au mieux à la disponibilité de chacun. La première a été programmée le lundi 21 octobre en début de matinée et la seconde le mercredi 20 novembre dans l'après-midi.
- Les conditions de travail dans l'hôtel de ville de GEMOZAC, siège de l'enquête publique ont été très satisfaisantes (accueil, locaux, accessibilité, confidentialité et moyens de reproduction).
- Le registre d'enquête publique a été coté, paraphé, ouvert et clos par le commissaire enquêteur.
- Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant les heures

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*

76

habituelles d'ouverture de la mairie.

- Une adresse courriel "*contact@gemozas.fr*" a été mise à disposition de tout public et mise en oeuvre par la mairie de GEMOZAC. La gestion des observations reçues par voie électronique ainsi que son archivage étaient sous l'entière responsabilité de la mairie. Un courriel y a été déposé et annexé au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.
- Un poste informatique a été mis à disposition du public.
- Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, il est mentionné au paragraphe II : "*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais* ».

Sur demande du commissaire enquêteur la commune de GEMOZAC a été très réactive et le nécessaire a été mis en place pour que le public puisse accéder au dossier et consigner ses observations et propositions.

Il apparaît que la population de GEMOZAC s'est relativement peu intéressée au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de sa commune. Toutes celles et ceux qui le souhaitaient, pouvait sans difficulté avoir accès au dossier et au registre d'enquête, et rencontrer le commissaire enquêteur.

### 5.3. En ce qui concerne le dossier soumis à l'enquête publique

Le contenu du dossier de l'enquête publique relatif à la demande présentée par la commune de GEMOZAC est complet et conforme aux articles L.151-1 à L.151-8 du code de l'urbanisme modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 décembre 2015 et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier est composé de sept pièces :

1. l'arrêté municipal (2 pages),
2. la notice de présentation (6 pages),
3. l'esquisse d'extension (1 page),
4. le plan avant modification (1 page),
5. le plan après modification (1 page),
6. les surfaces affectées au développement économiques dans le SCoT (1 page),
7. le tableau des surfaces (1 page).

Le commissaire enquêteur a demandé de compléter le dossier avant le début de l'enquête avec les pièces suivantes :

- la décision d'exemption de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- la délibération du conseil municipal n°2019-062752 portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 1Aux.

Le dossier réalisé par la collectivité est bien structuré et suffisant, il s'est révélé d'une lecture facile.

Il a permis de transmettre une information nécessaire et suffisante au public qui a bien voulu le consulter afin d'apprécier l'importance et les conséquences de ce projet.

Compte tenu que ce dossier ne dissimule aucune information susceptible d'intéresser le public ou

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*

*77*

de nature à se forger une appréciation correcte du projet et de ses conséquences, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de programmer une réunion publique.

L'étude de ce dossier par rapport aux enjeux identifiés, complétés par le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, a permis au commissaire enquêteur de faire un bilan détaillé et exhaustif des avantages et inconvénients qui découlent de la modification de droit commun du PLU de la commune de GEMOZAC.

## 5.4. En ce qui concerne le projet soumis à l'enquête publique

### La suppression de l'emplacement réservé n°9

L'emplacement réservé n°9 a été créé pour élargir la voie qui relie la route de Mortagne et la route de Champagnolles. Les travaux ayant été réalisés par le Conseil Départemental en septembre 2006, l'emplacement réservé n°9 est devenu sans objet.

### La réduction de la bande inconstructible le long de la RD 732

La route départementale n°732 n'étant plus classée voie à grande circulation depuis le 15 janvier 2009 (décret n°2009-615), les bandes non constructibles de 25 et 40 mètres ne s'appliquent plus. Dans un souci d'esthétisme la municipalité décide de conserver une bande de 20 m inconstructibles depuis l'axe de la chaussée afin d'y planter les espaces verts.

### La modification du zonage pour une extension de la zone d'activité

Actuellement les parcelles ZL 72, ZL 64 et l'ancienne route de Villars pour une surface totale de 32 380 m<sup>2</sup> sont classées en zone 1Aux. Le projet prévoit de les classer en zone Auxb pour répondre à des besoins de développement d'entreprises locales aux activités industrielle, artisanale, commerciale et de service.

## 5.5. En ce qui concerne les observations du public

Analyse comptable des observations recueillies :

- Aucune observation (0) sur le registre d'enquête,
- Aucun courrier (0) remis au commissaire enquêteur,
- Un courriel (1) reçu par le commissaire enquêteur.

Pour un total de :

- Trois observations du public (3),
- Quatre questions (4) du commissaire enquêteur.

## 5.6. En ce qui concerne le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse, notification des observations, courriers et courriels relevés a été remis en main propre au pétitionnaire, le vendredi 22 novembre 2019. Il comprenait les quatre questions (4) du commissaire enquêteur et le (1) courriel comprenant trois (3) observations classées en trois (3) thèmes pour un total de neuf (9) pages.

Le mémoire en réponse du responsable du projet de trois pages (3) a été reçu par courriel par le commissaire enquêteur le mardi 26 novembre 2019 à 19h05.

Toutes les observations du public et les questions du commissaire enquêteur ont obtenues des

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*

78

réponses brèves, claires et concises, dans les meilleurs délais et avec soin par la municipalité.

## 5.7. En ce qui concerne l'avis de la MRAe

La commune de GEMOZAC a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour savoir si le projet de modification du PLU est soumis à évaluation environnementale. En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du PLU présenté par la commune de Gémozac **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

## 5.8. En ce qui concerne l'avis des Personnes Publiques Associées

Les avis des personnes publiques associées (PPA), sont parvenus pendant la durée de l'enquête publique. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

### 5.8.1. Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture de Charente Maritime Agricultures et Territoires émet **un avis favorable sans réserve** au projet de modification de PLU.

### 5.8.2. Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et Saintonge émet **un avis favorable sans réserve** au projet de modification de PLU.

### 5.8.3. Avis du Conseil Départemental de la Charente Maritime

Le Conseil Départemental de la Charente Maritime émet un avis favorable sous réserve des remarques suivantes :

- aucun accès direct sur la route départementale n°73 2 ne sera créé,
- le débit de surverse des eaux pluviales sur le domaine public routier départemental devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant urbanisation.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les deux réserves du Département de la Charente Maritime sont indépendantes du type d'activité qui sera exercé sur les terrains concernés. Il n'y a par conséquent aucune contre-indication à modifier le zonage des parcelles ZL n°64 et 72 et de l'ancienne route de Villars pour les mettre en zone AUxb.

Par contre l'accès à ces parcelles ne pourra se faire depuis la route départementale n°732 mais par une voie expressément créée pour leur viabilisation.

De même, à défaut d'information complémentaire obtenue pendant la durée de l'enquête publique quant à la destination des eaux de ruissellement, celles-ci devront impérativement être limitées en débit de fuite à celui du ruissellement du terrain naturel avant urbanisation.



## 5.9. Les propositions du commissaire enquêteur

Les remarques exprimées dans l'observation envoyée par courriel sont, soit d'intérêt général sur la qualité de vie, soit hors sujet. Les remarques exprimées par le Conseil Départemental concernent une interdiction d'accès direct sur la route départementale n°732 et la limitation du débit de surverse des eaux pluviales sur le domaine public routier départemental. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et Saintonge émettent un avis favorable sans réserve.

### 5.9.1. La suppression de l'emplacement réservé n°9

L'emplacement réservé n°9 a été créé pour élargir la voie qui relie la route de Mortagne et la route de Champagnolles permettant ainsi l'acquisition des parcelles nécessaires à l'élargissement de cette route départementale. Les travaux étant terminés cet emplacement réservé n'a plus d'utilité.

Cependant, un contrôle du parcellaire sur le site Géoportail et sur le Système d'information géographique de la commune de GEMOZAC a mis en exergue une anomalie sur l'alignement. En effet la parcelle n°945 débord largement sur la route départementale.

La question posée par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique quant à l'acquisition de ce terrain par le Conseil Départemental n'a pas eu de réponse de la part du porteur de projet. **Aussi, il est nécessaire de s'assurer du transfert de propriété au profit du département avant la suppression de l'emplacement réservé n°9.**

### 5.9.2. La réduction de la bande inconstructible le long de la RD 732

La route départementale n°732 n'étant plus classée voie à grande circulation depuis le 15 janvier 2009, les bandes non constructibles de 25 et 40 mètres ne s'appliquent plus. Dans un souci d'esthétisme la municipalité décide de conserver une bande de 20 m inconstructibles depuis l'axe de la chaussée afin d'y planter les espaces verts.

Ceci induit une diminution de la zone à planter et une réduction des espaces verts. La faune et la flore de ces parcelles n'étant pas protégées par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni par une zone Natura 2000 et la MRAe n'émettant aucun avis sur ce projet, la modification du PLU va dans le sens d'une régularisation de la réglementation tout en cherchant une harmonie et une cohérence de l'aménagement paysager. **Je ne vois par conséquent aucun inconvénient à réduire l'espace inconstructible à une bande de 20 mètres de largeur depuis l'axe de la route départementale n°732.**

### 5.9.3. La modification du zonage pour une extension de la zone d'activité

Les parcelles n°64 et 72 et l'ancienne route de Villars section ZL sont Actuellement en Zone 1AUx. Le projet prévoit de les classer en zone Auxb afin de permettre l'extension de la zone d'activité industrielle, artisanale, commerciale et de service.

Le PLU de la commune de GEMOZAC doit être conforme au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du pays de Saintonge Romane, notamment pour les surfaces affectées au développement économique. IL autorise la commune de GEMOZAC à réaliser l'extension des zones économiques pour une surface maximum de 200 000 m<sup>2</sup> à partir du 18 mai 2017. 12 992 m<sup>2</sup> ont été attribués précédemment auxquels vont s'ajouter les 32 380 m<sup>2</sup> du projet de cette modification de PLU. Il restera donc 154 628 m<sup>2</sup> de disponibles pour les années à venir.

**La modification du PLU va dans le sens des directives du SCoT, du P.A.D.D. en soutenant le développement des activités artisanales, et du cadre de vie des habitants avec une**

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*

80

**augmentation du nombre d'emplois.**

Cependant, aucun schéma directeur n'indique l'exutoire et le débit de fuite des eaux pluviales tombant sur les parcelles ZL n°64 et 72 et l'ancienne route de Villars. Aussi des mesures devront être prises pour limiter l'incidence de cet apport d'eau pluviale en aval de ces parcelles. **Le débit de fuite des eaux pluviales devra être limité à celui de ruissellement du terrain naturel avant urbanisation.**

De plus, le Conseil Départemental souhaite qu'aucun accès ne soit créé sur la route départementale n°732. Effectivement, pour des raisons de sécurité et pour ne pas multiplier les carrefours sur cette voie, **il est souhaitable qu'une voie spécifique soit créée pour viabiliser l'extension de cette zone d'activité.**

## 6. En conclusion

Après étude du dossier présenté à l'enquête publique et au vu des commentaires énumérés ci-avant :

Vu l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 à prendre en référence,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête et mis à disposition du public,

Vu la disponibilité des pièces sur le site internet de la Commune,

Vu le déroulement de l'enquête publique,

Vu les orientations d'aménagement et de programmation,

### **Etant donné :**

- que le projet de modification du P.L.U. porte sur trois points distincts les uns des autres,
- que le public s'est principalement préoccupé de son patrimoine parcellaire personnel et sur des questions générales mineures concernant l'environnement,
- que les mesures de publicité et d'information ont été correctement et régulièrement effectuées, permettant au public qui le souhaitait de s'exprimer,
- que l'emplacement réservé n°9 n'a plus d'utilité, les travaux de la route départementale étant achevés depuis septembre 2006,
- que la route départementale n°732 n'est plus classée voie à grande circulation depuis janvier 2009,
- que l'extension de la zone d'activité industrielle, artisanale, commerciale et de services est nécessaire pour développer les emplois de la commune et réduire les nuisances en sortant les activités du centre du bourg,
- que ce projet respecte point par point le P.A.D.D., les documents et programmes réglementaires et les documents supra communaux et notamment le SCOT du pays de Saintonge Romane.

### **Mais surtout :**

- que les avis du public ne remettent pas en cause l'intérêt général,
- qu'une approche réaliste des différents motifs, constats et enjeux majeurs ont conduit à la modification de droit commun ce de projet de Plan Local d'Urbanisme,
- que ce projet répond aux vœux de la municipalité par la volonté affirmée de conforter GEMOZAC dans son rôle de pôle d'équilibre défini par le SCoT du Pays de Saintonge Romane pour accueillir et développer l'économie productive et résidentielle à l'échelle du territoire,
- que le développement économique sera favorisé par l'extension de la zone d'activité,
- que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics et qu'il doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressés.

**En conséquence** : le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

**UN AVIS FAVORABLE**

au projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de GEMOZAC – 17260

**à condition que soit levée au préalable la réserve suivante :**

Réserve n°1 : s'assurer de l'acquisition d'une partie de la parcelle n°945 par le Département afin que l'alignement soit rectifié avant la suppression de l'emplacement réservé n°9.

L'avis favorable avec réserve exprimée ci-dessus est complété par les 2 recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : modifier l'article AU4, chapitre 4.3 Eaux pluviales, en ajoutant un 3<sup>ème</sup> alinéa tel que : «*Le débit de surverse des eaux pluviales sur le domaine public routier départemental devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant urbanisation* »,

Recommandation n°2 : ne créer aucun accès direct sur la route départementale n°732.

Saint Georges de Didonne  
Le 12 décembre 2019



Guy HUMBERT  
Commissaire enquêteur

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Maire de GEMOZAC
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

*Guy HUMBERT - COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GEMOZAC*

*Lundi 21 octobre 2019 – Mercredi 20 novembre 2019*